

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b>                  MONACO - FRANCE et COLONIES                  Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.                  ETRANGER (frais de poste en sus).                  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b>                  au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b>                  Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b>                  4 francs la ligne.                  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles du Travail.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.
- Arrêté Ministériel concernant les infractions en matière de carte de rationnement.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente des quenelles, des raviolis et de la pissaladière.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix du lait.
- Arrêté Ministériel réduisant la valeur des tickets des feuilles de pain.
- Arrêté Ministériel concernant les Agents du Service du Ravitaillement Général.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Vacance d'emploi.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- INFORMATIONS :**
- Fête de Sainte Dévote.
- Concerts.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Prisonniers de Guerre :

*Septième Liste*

- M. Wittouck, Consul de Belgique 2.000 frs ;
- MM. Notari et Barnouin 500 frs ; M<sup>lle</sup> Vautherin de Bussierre 300 frs ; M<sup>me</sup> J. Bonvin 50 frs ; M<sup>e</sup> André Notari 500 frs ; M. Estellon (2<sup>me</sup> versement) 500 frs ; M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> J. Guillon 100 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.476

**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Commandeur :*

- M. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement honoraire, Conseiller d'Etat ;

*Officiers :*

- MM. Georges Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française ;
- Louis Estellon, ancien Directeur à Monte-Carlo de l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 2.477

**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

- MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;
- Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ;
- José de Miranda y Pulido, Consul de Monaco aux Iles Canaries ;
- Jean Lhotellier, Commandant du Port ;
- Honoré Lassale, Professeur au Lycée ;
- Albert Lisimachio, Archiviste-Adjoint aux Archives de Notre Palais ;
- Julien Médecin, Receveur de l'Enregistrement ;
- Joseph Fauvet, Receveur des Postes et Télégraphes à Monaco-Ville ;
- l'Abbé Antonin Olivi, Premier Vicaire de la Paroisse de Sainte-Dévote ;
- M<sup>me</sup> Jeanne Lamastre, en religion M<sup>me</sup> Saint-Bernard, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur ;
- MM. François-Mathieu Jacques, en religion Frère Sylve-Mathieu, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ;

- Second Armita, Membre du Conseil d'Administration de la « Fondation Hector Otto » ;

M. Alfred Scheck, Directeur Général de la Société des Gordon Hôtels du Continent.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 2.478

**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première classe est accordée à M. Baptistin-Léopold Merlinò, Commis d'ordre à Notre Cabinet.

**ART. 2.**

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée à M. François Allemand, Régisseur de Notre Palais.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 2.479

**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première classe est accordée à M. Viale Laurent-Rubin, Agent de la Sûreté Publique.

## ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée à :

MM. Giovanelli Pierre, Maréchal-des-Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;  
Gouin Joseph-Lazare, Maréchal-des-Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;  
Berard Fernand, Brigadier-Chef de la Sûreté Publique ;  
Imbert Émile-Eugène, Brigadier-Chef de la Sûreté Publique ;  
Avias Ulysse, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;  
Clapier Louis, Brigadier à la Police Municipale ;  
Isoart Barthélemy, Brigadier à la Police Municipale ;  
Gilletta Félix, Carabinier ;  
Laget Louis, Sapeur-Pompier ;  
Flachaire Henri, Agent de la Sûreté Publique ;  
Olivier Adrien, Agent de la Sûreté Publique.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État,*  
H. MAURAN.

N° 2.480

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première classe est accordée à M. Émile Ainesi, Soliste à la Maîtrise de la Cathédrale.

## ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée à :

M<sup>mes</sup> Galy Marie-Louise, en religion sœur Jeanne ;  
Paret Jeanne, en religion sœur Clémence,  
de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à l'Hôpital.

## ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième classe est accordée à :

MM. Raimbert Pierre, Membre-Fondateur de la Maîtrise de la Cathédrale ;  
Corsi Jules, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État,*  
H. MAURAN.

N° 2.481

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée à :

MM. Gasparotti Joseph, Employé au Service d'Électricité du Palais et des Bâtiments Domaniaux ;  
Caire Jean-Baptiste, Facteur de ville au Bureau des Postes de Monte-Carlo.

## ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième classe est accordée à :

MM. Arnoux Camille, Commis au Lycée ;  
Berardo Joseph, Garçon de bureau aux Travaux Publics ;  
M<sup>mes</sup> Bresset Andrée, Dame Téléphoniste ;  
Saquet Rose, Dame Téléphoniste ;  
Soccal Marie, Dame Téléphoniste ;  
Woolley Adrienne, Dame Téléphoniste,  
à l'Office des Téléphones.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État,*  
H. MAURAN.

N° 2.482

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première classe est accordée :  
aux Sieurs Gasparotti Sauveur, Notre second Maître d'hôtel ;

Cattana Pierre, Chauffeur au Palais de Monaco ;  
et à la Dame Mortari Irma, Plieuse à la Lingerie du Palais de Monaco.

## ART. 2.

La Médaille du Travail de Seconde classe est accordée :  
au Sieur Demaurizi Michel, Valet de chambre attaché à Notre Maison ;

et aux Dames Borgna Joséphine, Repasseuse ;

Osenda Nicoline, Repasseuse ;

Ravera Marie, Plieuse,  
à la Lingerie du Palais de Monaco.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État,*  
H. MAURAN.

N° 2.483

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bickert est nommé Consul Général de Notre Principauté à Genève (Suisse), en remplacement de M. Xavier-John Raisin, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État,*  
H. MAURAN.

## ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, instituant une carte nominative de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1941 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sera passible des sanctions ou des peines prévues par l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 sus-visée :

1° Quiconque indûment délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte individuelle de rationnement, des coupons ou des tickets de consommation ;

2° Quiconque mettra en circulation ou utilisera sciemment des cartes, coupons ou tickets contrefaits, falsifiés ou non valables ;

3° Quiconque utilisera indûment des cartes, coupons ou tickets appartenant à autrui ;

4° Quiconque s'appropriera ou retiendra illicitement des cartes, coupons ou tickets alors même qu'il n'en ferait pas usage ;

5° Quiconque trafiquera des cartes, coupons ou tickets.

ART. 2.

Lorsqu'une denrée est soumise au régime de la carte de rationnement ou des tickets de consommation, quiconque livrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui cette denrée, sans remise de coupons ou de tickets valables, sera passible des mêmes peines.

ART. 3.

Sera passible des mêmes peines tout commerçant, détenteur d'une denrée rationnée, qui livrera sans l'assentiment de l'acheteur, une quantité inférieure à celle correspondant aux coupons ou tickets qui lui sont remis par cet acheteur.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 26 janvier 1941, la vente des quenelles, des raviolis et de la pissaladiera ne pourra avoir lieu que contre remise des tickets, bons ou coupons de pain.

ART. 2.

La perception des tickets, bons ou coupons se fera selon l'équivalence suivante :

- 4 quenelles, d'un poids unitaire de 40 grammes, pour 50 grammes de pain ;
- 124 grammes de pissaladiera, pour 150 grammes de pain ;
- 1 douzaine de raviolis, pour 50 grammes de pain.

ART. 3.

Le réapprovisionnement des fabricants et négociants en quenelles, raviolis et pissaladiera ne pourra se faire qu'en échange des tickets, bons ou coupons de pain qu'ils auront recueillis.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 29 janvier 1941, le prix de vente au détail du lait entier est fixé ainsi qu'il suit :

- En boutique et au détail .. 2 frs 80 le litre
- Livré à domicile ..... 3 frs » le litre

ART. 2.

Le prix de vente du lait écrémé sera inférieur de 70 centimes par litre, à celui du lait entier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 29 janvier 1941, la valeur des tickets de la feuille de pain (qu'ils portent un chiffre ou une lettre) est réduite de vingt-cinq pour cent (25 %).

En conséquence, le pain sera délivré dans les conditions suivantes :

- a) Pain de 1 kg. 500, dit « de consommation courante » contre remise de tickets représentant un poids de 2.000 grammes.
- b) Pain dit « de fantaisie » d'un poids minimum de 750 grammes, contre remise de tickets représentant un poids de 1.050 grammes.

ART. 2.

En compensation, est attribuée, pour le mois de janvier 1941, à chaque titulaire de la carte de rationnement, une ration supplémentaire de 250 grammes de pâtes alimentaires industrielles.

Cette ration supplémentaire ne pourra être délivrée que contre remise de la partie portant le mot « inclus », et située en haut et à droite, des feuilles de tickets de pain de janvier 1941.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309, du 21 janvier 1941, créant un Service du Ravitaillement Général ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941, organisant le Service du Ravitaillement Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont habilités à constater les infractions prévues par les Ordonnances-Lois n° 307 et n° 308, des 10 et 21 janvier 1941 sus-visées, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Louis Gilloux, Inspecteur des Taxes et Redevances, Chef de la Section du Contrôle des Prix ;

Robert Sanmori, Inspecteur de la Police Municipale, Chef de la Section du Ravitaillement et Répartitions ;

Sylvain Gaubert, Inspecteur des Taxes et Redevances ;

M. Jean Romagnan, Secrétaire de la Police Municipale,

et tous les gradés et agents de la Police Municipale.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat signale la prochaine vacance de l'emploi de Garçon de bureau aux Services Fiscaux.

Les candidats — qui devront être de nationalité monégasque — sont invités à déposer leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans le délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*. Ils devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus.

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes : a) expédition de l'acte de naissance ; b) attestation de nationalité ; c) extrait du casier judiciaire ; d) certificat de bonne vie et mœurs ; e) certificat médical (délivré par l'un des médecins de l'Assistance et de l'Hygiène publiques) établissant que l'intéressé jouit d'une parfaite santé et est, notamment, indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et l'admission sera prononcée conformément aux dispositions de l'Ordonnance statutaire n° 2.016 du 20 juillet 1937.

*Observation importante.* — En conformité des textes réglementaires provisoirement en vigueur, la nomination n'aura lieu qu'à titre auxiliaire et révocable, la titularisation éventuelle ne devant, le cas échéant, intervenir que lorsqu'auront cessé d'être applicables les dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance n° 2.364 du 23 octobre 1939.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 28 janvier 1941.

Légumes			
Artichauts.....	pièce	5 » à 7 »	
Carottes.....	kilog.	6.50	
Céleris.....	pièce	2 » à 7 »	
Choux fleurs.....	—	2 » à 22 »	
— verts.....	kilog.	2.50 à 3. »	
Fenouils.....	pièce	0.75 à 2.50	
Navets.....	kilog.	5 » à 6 »	
Poirées ou Blettes.....	paquet	0.75 à 2 »	
Poireaux.....	kilog.	6 » à 7 »	
Petits Pois.....	—	18 » à 20 »	
Radis.....	paquet	1.50 à 2 »	
Raves.....	kilog.	2.75 à 3.50	
Salades.....	pièce	1 » à 2.75	
Tomates.....	kilog.	18 » à 22 »	
Fruits			
Bananes.....	pièce	1 » à 1.50	
Citrons.....	—	0.50 à 1.20	
Mandarines.....	kilog.	8 » à 10 »	
Oranges.....	—	8 » à 12 »	
Poires.....	—	8 » à 22 »	
Pommes ordinaires.....	—	7 » à 11 »	
— reinettes.....	—	8 » à 15 »	
Raisin « Servan ».....	—	18 » à 22 »	

## INFORMATIONS

La fête de Sainte Dévote a été célébrée, dimanche et lundi, avec la ferveur habituelle et dans l'atmosphère de recueillement que commandaient les circonstances. Dans cet esprit, S. Exc. Mgr l'Evêque a réduit, cette année, le nombre des invitations qu'il a coutume d'adresser à plusieurs prélats dont la présence rehausse l'éclat des cérémonies. Seuls ont assisté aux solennités, S. Exc. Mgr Heintz, Evêque de Metz et S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice.

Dès le dimanche matin, une messe en l'honneur de la Sainte a été célébrée, en l'église votive, par M. l'Abbé Boulrier, Curé de la paroisse, en présence de M. Bergeaud, premier Adjoint, représentant la Municipalité ; de M. Lhotellier, Commandant du port, entouré du personnel de son Service ; de M. Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions locales, et des Membres du Comité.

Au cours de la cérémonie, l'Abbé Boulrier prononça une éloquente allocution, puis donna, du perron de l'église, l'absoute traditionnelle aux victimes de la mer.

Le soir, en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette, de S. Exc. Mgr Heintz et de Mgr Chavy, représentant S. Exc. Mgr Rivière, a eu lieu le Salut du Saint Sacrement. S. Exc. le Ministre d'Etat, le Maire, les représentants des Corps Elus monégasques, le Commandant du Port et de nombreuses Autorités assistaient à la cérémonie.

Après le Salut, le clergé et les fidèles se sont rendus sur le parvis pour assister à l'embrasement traditionnel de la barque. Pendant que se consumait la carcasse de l'embarcation symbolique, la Musique Municipale, sous la direction intérimaire de M. Detaille, s'est fait entendre.

A Leur arrivée comme à Leur départ, LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont été reçus avec les honneurs protocolaires et salués par l'exécution de l'Hymne Monégasque.

Le lundi, à 10 heures, la Grand'Messe pontificale a été célébrée, en l'église Cathédrale, par S. Exc. Mgr Heintz, Evêque de Metz, en présence de S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice, des Chanoines, du clergé régulier et séculier, avec le concours de la Maîtrise dirigée par le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et de M. Emile Bourdon, organiste.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette assistaient à la cérémonie. Le Prince et la Princesse étaient accompagnés par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et par le Chef d'Escadrons Millescamp, Aide de Camp. Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues avec les honneurs militaires et conduites processionnellement aux places qui Leur avaient été réservées dans le chœur, vis à vis du trône épiscopal.

Aux places réservées dans le transept, se tenaient S. Exc. le Ministre d'Etat et de nombreuses personnalités. Une affluente considérable de fidèles emplissait la nef et les bas-côtés.

L'église avait reçu sa plus riche décoration. La chaise renfermant les reliques de la Sainte avait été placée sur la balustrade du chœur, du côté de l'Evangile.

A l'élévation, les Carabiniers formant la haie dans la nef centrale ont rendu les honneurs, tandis que les clairons sonnaient *Aux Champs*. Au *Domine Salvum fac*, ils ont présenté les armes.

S. Exc. Mgr Rivière, en *capa magna*, accompagné de Mgr Chavy, Vicaire Général, a prononcé, de la balustrade du chœur, une émouvante allocution. Il a adressé une action de grâces à la Providence qui a épargné à la Principauté les horreurs de la guerre et exprimé sa pieuse gratitude à la Sainte protectrice de Monaco. Il a ensuite salué la grande figure de l'Evêque de Metz et a terminé en remerciant chaleureusement l'assistance d'avoir associé par son pieux recueillement toutes les fractions de la population au culte rendu à la Patronne de la Principauté.

A la fin de la cérémonie, S. Exc. Mgr. Heintz a donné la bénédiction pontificale.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accompagnées, à Leur départ, avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

Dans l'après-midi, à 14 h. 30, la traditionnelle procession des Reliques est sortie de la Cathédrale pour se rendre à l'église votive du vallon des Gaumates. S. Exc. Mgr Heintz présidait, assisté de Mgr Rémond et entouré du clergé, des communautés, confréries et congrégations et d'une affluente de fidèles.

Mgr l'Evêque de Metz a donné une première bénédiction face au Palais Princier. S. A. S. le Prince Souverain, entouré de Sa Maison, assistait, du Salon des Glaces, à la cérémonie. S. A. S. la Princesse Antoinette avait pris place sur la terrasse de la Trésorerie, au milieu des enfants de la Garderie du Palais.

Une seconde bénédiction a été donnée, face à la mer, par S. Exc. Mgr Rémond, sur l'esplanade du Quai Albert I<sup>er</sup>.

Enfin les deux prélats ont donné une troisième bénédiction sur le parvis de l'église Sainte-Dévote, après leur réception par le clergé paroissial et la présentation des Reliques par Mgr Heintz.

On a particulièrement remarqué le bel autel dressé à l'entrée principale du Pensionnat des Dames de Saint-Maur.

On doit aussi signaler le zèle et l'empressement des « Guides de Monaco », des Scouts et Louveteaux de la Troupe Saint-Louis et des jeunes Monégasques en costume local, chargés de distribuer des insignes au bénéfice du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours présidé par S. A. S. la Princesse Antoinette.

## CONCERTS.

On a été heureux de revoir au pupitre le très distingué et sympathique chef d'orchestre monégasque, M.-C. Scotto, qui a dirigé, dimanche dernier, avec la foi artistique et la fougue qu'on aime en lui, un très beau concert composé de l'Ouverture n° 3 de *Léonore* de Beethoven ; de la *Symphonie Pathétique* de Tchaïkowsky, considérée comme l'œuvre maîtresse du compositeur russe et cependant d'un caractère slave peu accusé ; de *Phaëton*, poème symphonique de Saint-Saëns, chef-d'œuvre de musique à programme et enfin du génial *Prélude et Mort d'Iseult* de Wagner.

Chef et interprètes ont été longuement et justement acclamés.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 7 janvier 1941, a prononcé le jugement ci-après :

C. M. C., épouse séparée G., femme de chambre, née le 16 avril 1910, à Guarguale (Corse), demeurant à Beausoleil. — Vol : six mois de prison.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 janvier 1941, M. Gabriel LATTIER, commerçant, demeurant à Cagnes-sur-Mer, villa Jeannette, avenue des Tuilières, a cédé à M<sup>lle</sup> Pierrine dite Pierrette BORGETTO, commerçante, demeurant à Beausoleil, 13 bis, boulevard de la République, le fonds de commerce de chaussures situé à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Chaussures Azura*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

## SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE

## AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, *Société d'Appareillage Radio-Électrique*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 13 février 1941, à 9 h. 30, au siège social, quartier Fontvieille.

## ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;  
Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;  
Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs.

Tous les Actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions pourront assister à l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'Assemblée, déposer leurs titres au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

## MAISON ROBLLOT

Entreprise Générale de Convois  
et Transports Funèbres  
Successeur

des Maisons Roblot et Georges Trouvain

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs.  
Siège social à Paris, 6, rue du Louvre.

## SUCCURSALE A MONACO

Suivant délibération en date du douze décembre mil neuf cent quarante, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M<sup>e</sup> Jean CONSTANTIN, notaire à Paris, le huit janvier mil neuf cent quarante et un, les actionnaires de la Société ont, pour mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940, décidé notamment les modifications suivantes pour prendre effet à compter du premier janvier mil neuf cent quarante et un.

L'article 22 des statuts a été remplacé par la rédaction suivante :

« Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil sont signés soit par le directeur général, soit par tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet. »

L'article 26 a été remplacé par la rédaction suivante :

« Conformément aux dispositions des lois des 18 septembre 1940 et 16 novembre 1940, le Président du Conseil remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil.

« Le Conseil détermine les pouvoirs dévolus au directeur général pour l'exécution de ses décisions et la gestion courante de la Société, ainsi que les pouvoirs d'administration qu'il entend lui déléguer. »

En suite de cette décision, le Conseil d'Administration réuni a nommé comme Président du Conseil d'administration directeur général dans les termes de la loi du 16 novembre 1940 M. Fernand JOUAS.

Deux extraits de l'acte de dépôt susénoncé ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le onze janvier mil neuf cent quarante et un.

Pour extrait et mention :  
Le Président directeur général.

BULLETIN DES OPPOSITIONS  
sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.